

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOIRET  
ARRONDISSEMENT D'ORLEANS

**COMMUNE DE SULLY-SUR-LOIRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 29 JANVIER 2020**

DATE DE CONVOCATION : 20 janvier 2020

DATE D'AFFICHAGE : 20 janvier 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 17

VOTANTS : 22

**NUMERO 4**

OBJET :

**Révision allégée n° 1 du PLU – Décision de prescription**

=====

L'an deux mille vingt, le 29 janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc RIGLET, Maire.

**Etaient présents :**

M. RIGLET, Maire, Mmes BAUDE, BODOT, M. BOUARD, Mme LEVEILLE, MM. HELAINE, DAIMAY, SOLHEID, Mmes AMELIN, PERRIERE, MORISSEAU, EL MOUJOURDI, M. KUYPERS, Mmes MOUNIER, LEFAUCHEUX, MM. CHERREAU, BELHADJ.

**Absents excusés :**

M. LENOIR (ayant donné procuration à Mme BAUDE)  
M. BRUNET (ayant donné procuration à M. SOLHEID)  
M. GERARD (ayant donné procuration à Mme LEVEILLE)  
M. JACQUINOT (ayant donné procuration à M. DAIMAY)  
Mme LEJEUNE (ayant donné procuration à Mme AMELIN)

**Absents :**

M. LOPEZ  
M. NAILI  
Mme BADOUX  
Mme DULAC-NOTTIN  
Mme BADARELLE  
M. MEDINA  
M. LONG

Mme AMELIN est élue Secrétaire de séance.

Monsieur DAIMAY, Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme rappelle que par une délibération en date du 21 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce document a fait l'objet d'une modification simplifiée n° 1 sur ses plans de zonage le 18 juillet 2019, afin de permettre le changement de destination du bâti existant sur la parcelle AI n° 152 pour la création d'une « Maison des services », projet mené par la Communauté de communes du Val de Sully.

Monsieur DAIMAY expose qu'il est prévu de réaliser une déchetterie à proximité de la zone d'activités de la Pillardière. C'est en effet le lieu estimé le plus favorable compte tenu de l'équipement existant et des accès. Les propriétaires des parcelles concernées ont donné leur accord pour ce projet et la Communauté de communes du Val de Sully a validé l'acquisition de ces parcelles par délibération n° 2019-04 du Conseil communautaire du 8 janvier 2019.

Actuellement, le PLU classe les parcelles propices à cet aménagement en zone N et Ui.

Il convient en conséquence de changer les dispositions du PLU, afin d'autoriser le projet.

Les parcelles concernées par le changement de destination mesurent environ 18 000 m<sup>2</sup> et seraient classées en zone Ue.

Monsieur DAIMAY précise que la procédure permettant ce changement de zonage est celle de la révision avec examen conjoint, dite « révision allégée », prévue aux articles L.153-34 et suivants du Code de l'urbanisme.

Monsieur DAIMAY indique que conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, une concertation doit être organisée de manière à associer la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, en les informant du projet d'évolution envisagé et en recueillant leurs éventuelles observations.

La Commune informera le public de l'engagement de la procédure de révision par voie d'affichage et sur son site internet, à l'adresse : [www.sully-sur-loire.fr](http://www.sully-sur-loire.fr).

Le public sera en outre régulièrement informé de l'avancée de la procédure sur le site internet de la Commune. Enfin, un dossier comprenant un registre d'observations à destination du public sera mis à disposition en mairie afin de permettre à la population, aux associations locales et aux autres personnes concernées de s'exprimer sur l'évolution envisagée.

La concertation se déroulera tout au long de la phase d'élaboration du projet de révision allégée.

Au terme de cette phase, un bilan de la concertation sera tiré et un projet de révision sera arrêté pour être soumis à l'examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Le projet et le procès-verbal de réunion d'examen conjoint seront ensuite soumis à enquête publique.

Le Conseil Municipal,

après avoir entendu l'exposé du Maire-Adjoint,

et en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

## **DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup> :

de prescrire la révision avec examen conjoint du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, conformément aux dispositions des articles L.153-31, L.153-34 et R.153-12 du Code de l'urbanisme.

### Article 2 :

d'énoncer l'objectif poursuivi, à savoir le classement en zone Ue pour permettre la réalisation d'une déchetterie, de l'ensemble des parcelles figurant au plan annexé à la présente délibération.

### Article 3 :

de soumettre la procédure à la concertation du public pendant toute sa durée, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- information de la prescription de la procédure par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune, à l'adresse : [www.sully-sur-loire.fr](http://www.sully-sur-loire.fr) ;
- information régulière de l'avancée de la procédure sur le site internet de la Commune ;
- mise à disposition en mairie d'un dossier comprenant un registre d'observations afin de recueillir l'avis de la population, des associations locales et des autres personnes concernées.

### Article 4 :

d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme.

### Article 5 :

de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-12, L.132-13, R.153-2 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, si elles en font la demande et en tant que de besoin, l'autorité environnementale.

### Article 6 :

d'établir l'évaluation environnementale.

### Article 7 :

de consulter la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

### Article 8 :

de charger le cabinet d'études de réaliser les études nécessaires à la révision et de préparer les actes et documents nécessaires à cette mission.

### Article 9 :

de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, ou avenant à cet égard.

Article 10 :

dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 11 :

conformément aux articles L.132-7, L.132-9, L.132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Loiret,
- aux présidents du Conseil régional Centre Val de Loire et du Conseil départemental du Loiret,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne, en charge du SCoT,
- à la présidente de la Communauté de communes du Val de Sully.

Le Maire certifie le caractère exécutoire  
de la présente délibération

Transmise à la Préfecture d'Orléans le :

Affichée en Mairie le : - 6 FEV 2020

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc BELEAU

